

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Abad, M. Guillet, M. Daubresse, M. de Mazières, M. Vitel,
Mme Louwagie, M. Gomes, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Moreau, M. de Rocca Serra,
Mme Arribagé, M. Debré, M. Taugourdeau, M. Luca, M. de La Verpillière, M. Salen,
M. Brochand, Mme Duby-Muller, M. Tardy, M. Siré, M. Morel-A-L'Huissier, M. Fromantin,
Mme de La Raudière, M. Bouchet, M. Lurton, M. Sordi et M. Sauvadet

ARTICLE 16

Au début, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – Au début de l'article L. 2143-11 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice par une même personne de la fonction de délégué syndical est limité à trois mandats. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de limiter à 3 le nombre des mandats de délégué syndical qu'une même personne peut exercer.